

obligations et tous les droits des actionnaires primitifs.

ART. 8.—Les actions ne sont point transférables ; et tout membre voulant se retirer de la Société ne peut le faire qu'après s'être acquitté de toute dette envers elle pour arrérages de versements, et avoir donné avis de sa retraite au Bureau des Directeurs, lesquels ne peuvent libérer le démissionnaire de ses obligations comme actionnaire, ni lui faire remise de la part du fonds social qui lui revient au *pro rata* des profits et pertes de la Société, suivant la dernière reddition de compte, qu'après l'aggrégation régulière d'un nouvel actionnaire qui puisse le remplacer.

ART. 9.—Nulle personne possédant des parts dans la Société comme exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéi-commissaire, n'est personnellement responsable comme actionnaire ; mais telle personne en sa qualité d'exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, fidéi-commissaire, est responsable de la même manière et jusqu'au même degré que le testateur, l'intestat, le mineur, le pupille, ou la personne intéressée dans tels biens si elle vivait ou était habile à agir ou à posséder ces parts en son propre nom.

ART. 10.—Chaque tel exécuteur, administrateur, tuteur, curateur ou héritier,